

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de ce mariage, suivant la forme prescrite par l'Eglise anglicane et de délivrer aux parties suivant la formule ci-après, un certificat en conséquence pour lequel il aura droit de recevoir la somme d'un shilling et pas davantage: "Attendu que A.B. de _____ et C.D. de _____ désiraient contracter mariage, et qu'il n'y avait pas de recteur ou ministre de l'Eglise anglicane résidant à moins de dix-huit milles des parties, ils se sont adressés à moi à cette fin et les présentes sont pour certifier que, en vertu des pouvoirs accordés par un acte de la législature de cette province adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, moi, A.B. l'un des juges de paix de Sa Majesté, après avoir fait publier au préalable l'avis requis par le statut, j'ai ce jour marié lesdits A.B. et C.D. et ils sont par suite légalement unis l'un à l'autre par le mariage." Lequel certificat sera signé par les parties de même que par deux personnes ou un plus grand nombre, quelles qu'elles soient, présentes audit mariage et ce mariage sera régulier et valide à tous égards suivant la loi. Le greffier de la paix, pour ledit district, après avoir reçu une demande à cette fin, devra et pourra et il est par les présentes requis de consigner ledit certificat dans un livre qu'il devra tenir à cette fin et il sera et pourra être loisible à ce dernier d'exiger et de recevoir la somme de deux shillings pour consigner ce certificat, puis cette pièce ou une copie certifiée de celle-ci, que ledit greffier est par les présentes requis de faire et de délivrer à toute personne qui lui en fera la demande, moyennant la somme de deux shillings, sera tenue et considérée comme une preuve suffisante de ce mariage dans toutes les cours de justice et d'équité de Sa Majesté.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que si quelque personne, après l'adoption de cet acte, fait, altère, forge ou contrefait, ou induit ou aide à faire, altérer, forger ou contrefaire, ou participe ou aide à faire fausement, altérer, forger ou contrefaire quelque certificat de mariage, tel que requis de délivrer antérieurement par les présentes, ou qui sciemment et volontairement insérera ou fera dans le registre qui devra être tenu dans chaque district, quelque fausse entrée, quelle qu'elle soit, à l'égard de quelque mariage ou participera ou aidera à faire fausement, altérer ou forger une telle entrée dans ce registre ou qui divulguera ou déclarera comme vrai quelque certificat ou pièce comme susdit ou une copie de celui-ci, ainsi imité, forgé, altéré ou contrefait, sachant que tel certificat ou extrait de mariage est faux, altéré, forgé ou contrefait ou qui volontairement détruira ou induira ou donnera lieu à détruire quelque registre de mariage ou quelque partie de celui-ci, avec l'intention d'éluder quelque mariage, toute personne ayant commis une telle offense encourra pour celle-ci, après avoir été régulièrement déclarée coupable, une amende et un emprisonnement qu'il appartiendra à la cour de fixer, pourvu que cet emprisonnement ait lieu dans la prison commune du district pour un terme de douze mois au moins.

V. Pourvu toujours que, aussitôt qu'il y aura cinq recteurs ou ministres de l'Eglise anglicane, tous titulaires et exerçant leur ministère dans leurs paroisses respectives ou endroits où ils résident dans quelque district de cette province, l'autorité conférée antérieurement par les présentes aux juges de paix de ce district pour les fins susdites cesse et prenne fin et, afin de faire savoir publiquement qu'il se trouve le nombre requis de recteurs ou de ministres titulaires dans quelque district, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province qui est requis par les présentes de donner un avis à cet effet, par un acte sous son seing et sceau, lors des premières sessions générales trimestrielles qui doivent être tenues pour ledit district, certifiant qu'il se trouve cinq recteurs ou ministres de l'Eglise anglicane tous titulaires et exerçant leur ministère dans leurs paroisses respectives ou endroit où ils demeurent dans ledit district, que par conséquent